

19 février 1932.

L'honorable George Black, Orateur,

Le refus de l'Orateur de permettre un appel de sa décision qu'il n'y a pas lieu de suspendre l'ordre du jour afin de discuter une question urgente d'intérêt public étant mis aux voix est confirmé par la Chambre.

Je demanderais donc à la Chambre de passer à l'ordre du jour.

M. ROSS (St. Paul's): La décision de M. l'Orateur Black et celle que votre Honneur a rendue aujourd'hui se fondent sur des prémisses entièrement différentes. La décision de M. l'Orateur Black était fondée sur quelque chose qui ne se compare aucunement à la motion dont la Chambre est saisie présentement; les circonstances sont entièrement différentes. Il s'agit d'une question pressante.

M. l'ORATEUR: A l'ordre. Je prie les honorables députés de passer aux travaux de la Chambre.

M. BRACKEN: Monsieur l'Orateur, me permettez-vous de faire une observation au sujet de votre décision? Le ministre des Affaires des anciens combattants a parlé d'une décision rendue par l'Orateur le 19 février 1932, et Votre Honneur s'est appuyé sur cette décision pour justifier la sienne. Je crois qu'on devrait permettre à la Chambre d'entendre la lecture de cette décision.

La voici:

M. Ralston, de son siège à la Chambre, demande permission en vertu de l'article 31 du Règlement, de proposer l'ajournement de la Chambre afin de discuter une question nettement urgente d'intérêt public, et déclare que le sujet est:

"Le récent renvoi de deux à trois cents officiers et hommes du Corps d'aviation royal canadien, sans égard à leurs familles, à leurs services outre-mer ou à la durée de leur service, et la situation embarrassante qui peut résulter de la nécessité à laquelle le besoin d'emploi les acculerait d'accepter du service auprès d'une autre nation."

M. l'Orateur décide que cette motion n'est pas régulière, et que ce sujet n'est pas une question urgente d'intérêt public, et de plus que sa décision est sans appel.

De cette décision, M. Ralston fait appel à la Chambre sur le refus de l'Orateur de permettre un appel de sa décision.

M. KNOWLES: C'est là le point.

M. BRACKEN: C'est de quoi j'en appelle maintenant; je conteste le droit qu'a Votre Honneur de rendre une telle décision. Ce n'est pas parce que l'Orateur a obtenu l'appui de la Chambre il y a quatorze ans, à propos d'une tout autre affaire, que la Chambre doit aujourd'hui appuyer l'Orateur sur cette importante question.

Une VOIX: Cela va sans doute aider à régler la grève des aciéries.

[M.] l'Orateur.]

L'hon. M. GLEN: Si je peux permettre une observation, monsieur l'Orateur, le paragraphe 3 de l'article 31 du Règlement dit que:

Il remet ensuite à l'Orateur un exposé de la question dont il propose la mise en discussion. Si l'Orateur estime qu'elle est dans l'ordre et qu'elle est d'un caractère grave et urgent, il en donne lecture et demande à la Chambre si ce député doit être autorisé à faire ladite motion.

C'est une question qui s'est maintes fois posée lorsque j'occupais le fauteuil, et j'ai eu l'occasion de refuser un appel en me basant sur les décisions qu'a citées le ministre des Affaires des anciens combattants déclarant que c'est à l'Orateur lui-même qu'il appartient de décider s'il y a véritablement urgence telle que la Chambre soit obligée de discuter l'affaire. L'Orateur a rendu sa décision, qui se trouve corroborée par celle qu'avait rendue l'honorable député de Yukon (M. Black) alors qu'il était Orateur, et par une autre, reproduite à la page 752, rendue par M. Casgrain du temps qu'il était Orateur. La règle et la coutume ainsi que l'intention je crois du Règlement de la Chambre, veulent qu'il appartienne à l'Orateur de décider s'il y a ou non urgence justifiant un appel à l'Orateur. Je dois dire qu'en plus d'une occasion, j'ai décidé que la décision était péremptoire et que l'appel était inadmissible.

M. l'ORATEUR: J'aimerais lire la décision dont vient de parler l'honorable ministre des Mines et ressources (M. Glen), c'est-à-dire celle qu'a rendue l'honorable Pierre Casgrain, alors Orateur, le 10 mars 1939, et qui figure à la page 752 de Beauchesne:

L'avis de l'Orateur portant qu'une certaine question n'est pas urgente et ne peut être discutée par suite d'une motion tendant à la suspension de l'ordre du jour en conformité de l'article 31 du Règlement est sans appel, parce que ce n'est pas une décision qui porte sur le Règlement.

J'invite donc la Chambre à poursuivre ses travaux.

M. BRACKEN: Vous avez décidé qu'il n'y a pas de recours. J'en appelle de cette décision pour les motifs invoqués par le colonel Ralston il y a quatorze ans et approuvés par le ministre des Affaires des anciens combattants.

L'hon. M. MACKENZIE: De son plein gré, la Chambre a repoussé notre demande.

M. BRACKEN: Il se peut qu'elle repousse la nôtre aujourd'hui.

M. l'ORATEUR: Je regrette d'avoir à refuser ma permission à l'honorable député. J'ai cité les deux décisions de l'honorable M. Black et de l'honorable M. Gasgrain, qui font autorité.

(Plus de cinq députés s'étant levés.)

M. l'ORATEUR: Il n'y a pas de recours.